RÈGLEMENT (CEE) N° 1713/92 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1992

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 (2), et notamment son article 18,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 805/68 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 (4), a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3169/87 (6), (CEE) n° 1964/82 (7), modifié par le règlement (CEE) n° 3169/87, et (CEE) n° 2388/84 (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 (9) ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation des gros bovins mâles d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes et des autres bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kilogrammes ; que l'expérience acquise au cours des dernières années a montré qu'il est opportun d'assurer aux animaux vivants de l'espèce bovine reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 250 kilogrammes pour les femelles et à 300 kilogrammes pour les mâles, un traitement identique à celui dont bénéficient les autres bovins, tout en les soumettant à certaines formalités administratives particulières ;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous le code NC 0202, de certains abats repris à l'annexe sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous le code NC 1602 50 10 ;

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 700 et 0202 20 90 100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers ;

considérant que, en ce qui concerne les morceaux désossés emballés individuellement relevant des codes NC 0201 30 et 0202 30, il y a lieu de fixer une teneur minimum de viande bovine maigre ;

considérant qu'il convient également d'octroyer des restitutions pour les morceaux désossés frais ou congelés même non emballés individuellement ainsi que pour les viandes hachées, et de préciser le libellé des sous-positions du tarif douanier commun pour les morceaux désossés frais ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ; que des possibilités d'exportation de ces viandes et des viandes salées, séchées et fumées existent pour certains pays tiers d'Afrique, du Proche et du Moyen-Orient ; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et de fixer une restitution en conséquence ;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous le code NC 1602 50 90, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.
(3) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.
(4) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.
(5) JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.
(6) JO n° L 301 du 24. 10. 1987, p. 21.
(7) JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.
(8) JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.
(9) JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 (2)

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes,* série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1271/92 (4), a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles ;

considérant que, afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur celles octroyées pour les viandes fraîches ou réfrigerées autres que celles provenant des gros bovins mâles ;

considérant que, dans certains cas, l'expérience a démontré qu'il est souvent difficile de quantifier les autres viandes par rapport à celles provenant de la seule espèce bovine contenues dans les préparations et conserves relevant du code NC 1602 50 ; qu'il y a lieu, dès lors, d'isoler les produits de cette seule espèce bovine et de créer une nouvelle position pour les mélanges de viandes ou d'abats ; que, afin de renforcer le contrôle des produits autres que les mélanges de viandes ou d'abats, il y a lieu de prévoir que ces produits puissent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (5), modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 (6) ;

considérant qu'il y a lieu de compléter les critères analytiques pour les préparations et conserves du code NC 1602 50 90 en fixant notamment un rapport maximal collagène/protéine en fonction de la teneur en viande de ces produits ;

considérant que suite à l'introduction d'un rapport collagène/protéine pour les produits du code NC 1602 50 90 en fonction d la teneur en viande de ces produits, il s'est avéré que les produits contenant 40 % ou plus mais moins de 60 % de viande et ayant un rapport collagène/protéine inférieur à 0,35 ne pouvaient bénéficier de l'octroi d'une restitution ; qu'il y a lieu par conséquent de combler cette lacune ;

considérant que, afin d'éviter des abus lors de l'exportation de certains reproducteurs de race pure, il y a lieu de procéder à une différenciation de la restitution pour les animaux femelles en fonction de l'âge de ces animaux ;

considérant que par son règlement (CEE) n° 1432/92 (7) le Conseil a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; qu'il importe d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(2) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.
(3) JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.
(4) JO n° L 137 du 20. 5. 1992, p. 7.
(5) JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.
(6) JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.
(7) JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

ANNEXE

(en écus/100 kg)

Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8)
		— Poids vif —
0102 10 00 120	01	96,00
0102 10 00 130	02	85,50
	03	55,50
	04	25,50
0102 10 00 390	01	96,00
0102 90 31 900	02	85,50
	03	55,50
	04	25,50
0102 90 33 900	02	85,50
	03	55,50
	04	25,50
0102 90 35 900	02	101,50
	03	73,00
	04	34,50
0102 90 37 900	02	101,50
	03	73,00
	04	34,50
		— Poids net —
0201 10 10 100	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 10 10 900	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0201 10 90 110 (1)	02	124,50
	03	85,00
	04	42,50
0201 10 90 190	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 10 90 910 (1)	02	171,50
	03	115,00
	04	57,50
0201 10 90 990	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0201 20 21 000	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00

(en écus/100 kg)

Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8)
		— Poids net —
0201 20 29 100 (1)	02	171,50
	03	115,00
	04	57,50
0201 20 29 900	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0201 20 31 000	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 39 100 (1)	02	124,50
	03	85,00
	04	42,50
0201 20 39 900	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 51 100	02	161,00
	03	110,50
	04	56,00
0201 20 51 900	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 59 110 (1)	02	218,50
	03	146,00
	04	73,00
0201 20 59 190	02	161,00
	03	110,50
	04	56,00
0201 20 59 910 (1)	02	124,50
	03	85,00
	04	42,50
0201 20 59 990	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 90 700	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 30 00 050 (4)	05	112,00
0201 30 00 100 (2)	02	312,00
	03	208,50
	04	104,50
	06	266,50
0201 30 00 150 (6)	02	165,00
	03	125,00
	04	62,50
	06	144,50
	07	90,00

(en écus/100 kg)

Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8)
		— Poids net —
0201 30 00 190 (6)	02	128,00
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
	07	90,00
0202 10 00 100	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0202 10 00 900	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0202 20 10 000	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0202 20 30 000	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0202 20 50 100	02	161,00
	03	110,50
	04	56,00
0202 20 50 900	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0202 20 90 100	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0202 30 90 100 (4)	05	112,00
0202 30 90 400 (6)	02	165,00
	03	125,00
	04	62,50
	06	144,50
	07	90,00
0202 30 90 500 (6)	02	128,00
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
	07	90,00
0202 30 90 900	07	90,00
0206 10 95 000	02	128,00
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
0206 29 91 000	02	128,00
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
0210 20 90 100	08	102,50
	09	60,50
0210 20 90 300	02	128,00

(en écus/100 kg)

Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8)
		— Poids net —
0210 20 90 500 (3)	02	128,00
1602 50 10 120	02	134,50 (9)
	03	108,00 (9)
	04	108,00 (9)
1602 50 10 140	02	119,50 (9)
	03	96,00 (9)
	04	96,00 (9)
1602 50 10 160	02	96,00 (9)
	03	77,00 (9)
	04	77,00 (9)
1602 50 10 170	02	63,50 (9)
	03	51,00 (9)
	04	51,00 (9)
1602 50 10 190	02	63,50
	03	51,00
	04	51,00
1602 50 10 240	02	36,00
	03	36,00
	04	36,00
1602 50 10 260	02	26,00
	03	26,00
	04	26,00
1602 50 10 280	02	16,00
	03	16,00
	04	16,00
1602 50 90 125	01	116,00 (5)
1602 50 90 135	01	73,00 (9)
1602 50 90 195	01	36,00
1602 50 90 325	01	103,00 (5)
1602 50 90 335	01	65,00 (9)
1602 50 90 395	01	36,00
1602 50 90 425	01	77,00 (5)
1602 50 90 435	01	48,50 (9)
1602 50 90 495	01	36,00
1602 50 90 505	01	36,00
1602 50 90 525	01	77,00 (5)
1602 50 90 535	01	48,50 (9)
1602 50 90 595	01	36,00
1602 50 90 615	01	36,00
1602 50 90 625	01	16,00
1602 50 90 705	01	36,00
1602 50 90 805	01	26,00
1602 50 90 905	01	16,00

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82.

(3) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(4) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

(5) JO n° L 221 du 19. 8. 1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission.

(7) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 les pays tiers,

02 les pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, les pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe, à l'exclusion de Chypre, du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,

03 les pays tiers européens, Ceuta, Melilla, Chypre, le Groenland, le Pakistan, le Sri Lanka, la Birmanie, la Thaïlande, le Viêt-nam, l'Indonésie, les Philippines, la Chine, la Corée du Nord et Hong-kong, ainsi que les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, à l'exclusion de l'Autriche, la Suède et la Suisse,

04 l'Autriche, la Suède et la Suisse,

05 les États-Unis d'Amérique, réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission,

06 la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie,

07 le Canada,

08 les pays tiers d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,

09 la Suisse.

(8) En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

(9) L'octroi de la restitution est subordonnée à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil.

NB : Les pays sont ceux définis par le règlement (CEE) n° 3518/91 de la Commission modifié. Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.